Mis en ligne le 27/10/2023



Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale

Ref: 2023.365

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue de Cantaranne/ angle route de Pessac

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénai,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, qui souhaite réaliser les travaux de réparation sur le réseau eaux potable, angle rue de Cantaranne et route de Pessac à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le mardi 24 octobre 2023 de 09h00 à 15h00, la régie de l'Eau de Bordeaux Métropole et ses mandataires sont autorisés à effectuer les travaux de réparation sur le réseau eaux potable, angle rue de Cantaranne et route de Pessac (voies métropolitaines).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- La rue de Cantaranne sera barrée à la circulation,
- Une déviation sera mise en place par la route de Canéjan, l'avenue de la Poterie et le chemin du Solarium
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur, Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur du SIDS33,
- Monsieur le Directeur de Kéolis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
 qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 18 octobre 2023

Pour le Maire, L' Adjoint Délégué

Gérard FABIA